



18.7.2011

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition n° 1613/2010, présentée par Rosa Letamendia Perez de San Román, de nationalité espagnole, au nom de «Sociedad Protectora de Animales y Plantas de Alava Vicky Moore», sur l'exportation illégale de chiens et de chats errants à partir de l'Espagne

1. Résumé de la pétition

La pétitionnaire, qui est présidente de l'association susnommée, fait état du grand nombre de chiens et de chats errants qui sont exportés à partir de l'Espagne, sans aucune forme de contrôle, vers d'autres États membres de l'UE, où les attend un avenir incertain. La pétitionnaire souligne qu'il est question dans le cas présent d'une violation grave des règles de l'UE en matière de conditions de police sanitaire pour le commerce et le transport d'animaux de compagnie entre États membres. La pétitionnaire estime que le problème des animaux domestiques errants en Espagne et de leur commerce doit être réglé de manière efficace et respectueuse des animaux, et elle prie par conséquent le Parlement européen de bien vouloir se saisir de cette affaire.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 4 avril 2011. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 18 juillet 2011

La pétition renvoie aux mouvements commerciaux et non commerciaux d'animaux appartenant à des espèces considérées, dans certaines conditions, comme des animaux de compagnie au titre du droit de l'Union, en particulier les chiens et les chats.

La pétitionnaire prétend que les autorités espagnoles ne respectent pas le droit de l'Union sur

l'exportation de chiens et de chats errants depuis leur territoire ni les règles sur la protection des animaux. Au lieu de punir l'abandon de chiens et de chats sur leur territoire, les autorités agissent de connivence avec les organisations de protection des animaux pour piquer ces animaux ou pour les envoyer en grand nombre dans d'autres États membres en vue d'être adoptés.

La pétition souligne le caractère illégal des exportations étant donné que:

- aucun contrôle n'est effectué sur les animaux quittant leur pays d'origine;
- les normes de l'Union européenne relatives au transport de chiens et de chats sont régulièrement violées;
- l'État membre de destination n'est pas informé du mouvement de ces animaux.

La pétition prie le Conseil de l'Union européenne, le Parlement européen et la Commission d'utiliser leurs pouvoirs pour prendre les mesures appropriées en vue de remédier à l'absence constatée de mesures prises par les autorités espagnoles afin d'éviter que la situation décrite ci-dessus ne se reproduise.

La pétition prie le Parlement européen de transmettre cette pétition aux commissions compétentes afin que les mesures et initiatives nécessaires puissent être prises.

Les observations de la Commission

a) L'abandon de chiens et de chats et le contrôle des populations de chiens errants

Bien qu'un certain nombre de textes législatif ait été adopté au niveau européen pour la protection des animaux, des sujets comme l'abandon de chiens et de chats ainsi que le contrôle des populations de chiens errants, dont il est fait état dans la pétition, continuent de relever de la seule responsabilité des États membres, qui établissent les sanctions prévues en cas de non-respect de la législation nationale.

Par conséquent, le prétendu non-respect de la législation relative à la protection des animaux ne constitue pas une violation du droit de l'Union.

La Commission ne peut que fournir un soutien technique aux initiatives générales visant à promouvoir la propriété responsable et un contrôle approprié des populations. Les lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) pour le contrôle des populations de chiens errants¹ constituent de bonnes indications en la matière pour les États membres.

b) Les exportations de chiens et de chats

Les mouvements d'espèces pouvant être considérées comme des animaux de compagnie au titre du droit de l'Union sont régis par deux dispositions fondamentales.

La première, la directive 92/65/CEE du Conseil définit les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations, dans l'Union européenne, d'animaux et de produits d'origine animale non soumis à cet égard à la réglementation spécifique de l'Union (adoptée notamment pour les animaux d'élevage). Elle définit les conditions de police sanitaire applicables aux échanges notamment de furets, de chiens et de chats.

¹ Adoptées par les 175 pays membres de l'OIE, dont les 27 États membres de l'UE, lors de la session générale de l'OIE en mai 2009

La seconde, le règlement (CE) n° 998/2003 *concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil* harmonise les règles applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie. Son champ d'application se limite aux espèces figurant à son annexe I. L'article 3, point a), définit les animaux de compagnie comme des animaux «*accompagnant leur propriétaire ou une personne physique qui en assume la responsabilité pour le compte du propriétaire au cours de leur mouvement et qui ne sont pas destinés à faire l'objet d'une vente ou d'un transfert de propriété*».

En ce qui concerne le bien-être animal, les chiens et les chats transférés dans les conditions définies par la directive 92/65/CEE sont soumis à un examen clinique préalable au mouvement, et leur aptitude à voyager doit être attestée. Pendant le transport, ces animaux sont soumis au règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes¹. Ce règlement ne s'applique pas aux mouvements non commerciaux de chiens et de chats.

Si un chien, un chat ou un furet est transféré vers un autre État membre à des fins commerciales, les États membres doivent effectuer des contrôles vétérinaires sur les lieux de destination conformément à la directive 90/425/CEE. Ces contrôles vérifient que les envois respectent les conditions définies par la directive 92/65/CEE. Pour garantir la traçabilité, le mouvement est notifié par le vétérinaire officiel aux autorités compétentes du pays de destination au moyen d'un système informatisé (TRACES) le jour de la certification, conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 90/425/CEE.

La directive 90/425/CEE ne s'applique pas aux mouvements d'animaux de compagnie qui ne font pas l'objet d'une transaction commerciale. Les contrôles vétérinaires effectués sur des mouvements non commerciaux, entre États membres, de chiens ou de chats domestiques doivent être réalisés, dans les États membres, par des organes chargés d'appliquer la loi, dans le cadre de contrôles non discriminatoires aléatoires ou ciblés, sur les animaux de compagnie, conformément aux principes généraux du traité.

Il conviendrait d'examiner au cas par cas si un animal transporté d'un État membre à un autre relève du règlement (CE) n° 998/2003. Cela paraît concevable si un animal de compagnie est adopté, par exemple, en Espagne par un citoyen dans un autre État membre et que la propriété est attestée, avant l'envoi, dans le passeport accompagnant cet animal dans l'État membre de résidence du propriétaire.

Certains problèmes soulevés dans la pétition, tels que l'abandon, le contrôle des populations de chiens à travers l'adoption ou l'euthanasie, ne relèvent pas de la compétence de l'Union.

En ce qui concerne le prétendu non-respect systématique de la législation de l'Union régissant le transport d'animaux de compagnie au-delà des frontières des États membres à des fins commerciales ou non, la Commission sera ravie d'évoquer ce problème avec les autorités espagnoles compétentes, pour autant que la pétitionnaire fournisse un commencement de preuve appuyant ces allégations.

Dans un souci d'exhaustivité, précisons que la pétitionnaire a également envoyé une plainte à ce sujet au président Barroso le 30 décembre 2010. Une réponse a été envoyée à la plaignante.

¹ JO L 3 du 5.1.2005, p. 1.